

# Shops des stations-service

---

Nouvelle convention collective dès le 01.01.2018. Sont au bénéfice de cette convention, le personnel des stations-service.

## Durée du travail

L'horaire hebdomadaire est de 42 heures réparties normalement sur 5 jours.

## Salaire minimum – Région 2

	Par mois x 13	Par heure *
Personnel sans formation	Fr. 3600.--	Fr. 19.78
Apprentissage en deux ans	Fr. 3900.--	Fr. 21.43
Apprentissage en trois ans	Fr. 4000.--	Fr. 21.98

A partir d'un taux d'occupation de 50 %, les employé-e-s payés à l'heure sont mensualisés.

## 13e salaire

100% du salaire mensuel.

\*Pour le salaire horaire, il faut rajouter 8.33 % pour la part de 13<sup>ème</sup> salaire – 3.59 % pour les jours fériés.

## Vacances

20 – 49 ans 22 jours de vacances

Dès 50 ans 25 jours de vacances

## Jours fériés

9 jours fériés payés

## Maternité et paternité

Dès 4 ans de service, 16 semaines de salaire à 80 %.

Pour la paternité, droit à 4 jours.

## Assurance perte de gain maladie

Versement du salaire en cas de maladie : 730 jours avec une couverture à 80 %

## Contribution professionnelle

La contribution des employé-e-s au fonds d'exécution de la CCT (0.25 % du salaire) est remboursée aux membres d'Unia